Tbl de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
15 JUIN 2002

« ELECTRE »
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 148 304 €
Siège social : 35 rue Grégoire de Tours 75006 PARIS
R.C.S. PARIS B 325 785 210

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 28 JUIN 2002

L'an deux mil deux,
Le vendredi vingt huit juin, à dix heures trente,

Les actionnaires de la société **"ELECTRE"**, société anonyme régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de Commerce, au capital de 148 304 € divisé en 57 040 actions de 2,60 € chacune dont le siège social est 35 rue Grégoire de Tours 75006 PARIS , se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur convocation faite par le Directeur Général Unique aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle, le cas échéant, ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles-Henri FLAMMARION, Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Marie DOUBLET et Monsieur Denis MOLLAT les deux actionnaires présents et acceptants, possédant ou représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Didier DUBUC remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet TUILLET ET CIE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Le bureau étant ainsi composé, le Président constate, d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée véritable par les membres du bureau, que les actionnaires possédant plus du tiers des actions ayant droit de vote composant le capital social, sont présents ou représentés, que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le récépissé postal et le double de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la feuille de présence à l'assemblée, à laquelle, le cas échéant sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du conseil de surveillance,
- le rapport de gestion du Directeur Général Unique,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- les comptes annuels et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- le texte des résolutions,
- les observations du Comité d'Entreprise.

Puis le Président déclare que, le cas échéant, les documents ont été envoyés aux actionnaires ou tenus à leur disposition conformément à la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°/ En assemblée générale ordinaire annuelle :

- Présentation du rapport de gestion du Directeur Général Unique sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Lecture des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directeur Général Unique ainsi que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa m ission et sur les conventions visées aux articles L. 225-86 à L. 225-90 du Code de Commerce,
- Approbation, le cas échéant, desdites conventions, ainsi que des comptes et opérations de l'exercice et quitus au Directeur Général Unique,
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice.

2°/ En assemblée générale extraordinaire :

- mise en harmonie des statuts avec la loi n°2001 -420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- modification corrélative des statuts.

Puis, il présente ensuite le rapport de gestion du Directeur Général Unique, les observations du conseil de surveil lance sur le rapport de gestion du Directeur Général Unique et sur les comptes de l'exercice et donne lecture des rapports général et spécial du commissaire aux comptes et des observations du Comité d'Entreprise.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes explications et précisions qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions ci -après, étant précisé que l'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour les résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et à la majorité des deux tiers des voix dont les actionnaires présents ou représentés disposent pour les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapp ort spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225 -86 à L. 225-90 du Code de Commerce, déclare approuver ledit rapport lequel mentionne l'absence de telle convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Directeur Général Unique sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2001 et sur les comptes dudit exercice,

- des observations du Conseil d e Surveillance sur le rapport de gestion du Directeur Général Unique et sur les comptes de l'exercice,

- des explications du Président sur les actes et opérations accomplis et effectués par la société au cours dudit exercice social et traduits dans les com ptes et bilan,

- et entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice de sa mission au cours dudit exercice,

approuve ledit rapport du Directeur Général Unique, les comptes et bilan dudit exercice, tels qu'ils lui sont présent és, lesquels se soldent par un bénéfice de 859 172 €, les opérations traduites par ces comptes et résumées dans les rapports.

En conséquence, elle donne au Directeur Général Unique quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion et de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant les propositions du Directeur Général Unique, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit la somme de 859 172 € de la façon suivante :

- distribution de dividendes 228 160 €
- au poste « autres réserves » 315 506 €
- au poste « report à nouveau » 315 506 €

Le dividende à répartir au titre de cet exercice se trouve ainsi fixé à 4 € par action ; il donne droit à un avoir fiscal de 2 € par action et sera payable à compter de ce jour.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant du dividende par action mis en distribution au titre des trois derniers exercices et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1998	25 F.	12,50 F.
1999	25 F.	12,50 F.
2000	25 F.	12,50 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve, conformément à l'article 223 quater du C.G.I., le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du C.G.I. soit 996 €, ainsi que l'impôt supporté à raison de leur engagement, soit 365 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 13 alinéa 1 er des statuts conformément aux dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 pour le rédiger de la façon suivante :

Article 13 – Conseil de surveillance

1°/ Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Les autres alinéas dudit articles restant par ailleurs inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès -verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président : **Les Scrutateurs :** **Le Secrétaire :**

certifié conforme

« ELECTRE »
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 148 304 €
Siège social : 35 rue Grégoire de Tours 75006 PARIS
R.C.S. PARIS B 325 785 210

STATUTS

Mis à jour le 28/6/2002

Article 1er - Forme -

La société est de forme anonyme.

Article 2 - Objet -

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes les formes, de droits de brevets en matière de propriété littéraire, artistisque, commerciales et industrielles ;

- l'entreprise de toutes actions en faveur de la promotion du livre et notamment l'étude, la réalisation et la commercialisation de toutes publications ;

- l'édition, y compris musicale sous toutes ses formes (notamment sous forme de publications, périodiques, brochures, livres, bulletins, revues) et sur tous supports musique, la promotion et la diffusion par tous moyens de toutes éditions, toutes opérations d'impression et de distribution s'y rapportant, ainsi que l'organisation publicitaire de toute entreprise et l'intervention en qualité de conseil en publicité ;

- la production, l'édition, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la location, la distribution et l'exploitation de produits multimédias sous toutes les formes ;

- la production, l'édition, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la location, la distribution et l'exploitation de films cinématographiques sous toutes les formes ;

Certifié conforme

- la création, la gestion et l'exploitation de toutes les banques de données et de toutes techniques informatiques ou autres, en relation directe ou indirecte avec l'édition et notamment la diffusion d'informations bibliographiques et d'information sur les produits multimédias et les banques de données;

- la fabrication, la commercialisation, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la diffusion, la promotion des ventes et la publicité ;

- la prestation de services, le conseil et la consultation en matière d'organisation et de gestion et l'étude des marchés ;

- la création, l'installation, l'acquisition, la location, la prise en gérance et l'exploitation de tous établissements nécessaires à la poursuite des objets ci-dessus ;

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation ;

- la réalisation de toutes prestations de services administratifs, financiers, comptables, juridiques, ou informatiques aux sociétés affiliées;

- et, généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en faciliter l'exécution.

Article 3 - Dénomination -

La société a pour dénomination : "ELECTRE".

Article 4 - Siège -

Le siège social est fixé à PARIS (75006), 35 rue Grégoire de Tours

Article 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports -

La société a fait l'objet :

- Lors de sa constitution d'un apport en numéraire s'élevant à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.. 250.000 F

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1987, d'un apport en nature évalué à TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci.. 3.870.000 F

Par ailleurs, il a été procédé, en vertu de deux traités de fusion en date du 19 avril 1990, à l'absorption devenue définitive à effet du ler juin 1990 après approbation par l'assemblée générale de la société en date du 21 mai 1990, des deux sociétés EDITIONS PROMODIS et FRANCE EXPANSION et de la SOCIETE DE BANQUE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES. Ces trois apports ayant été respectivement effectués pour les valeurs nettes suivantes :

. 2.809.092,00 F
. 4.568.068,00 F
. 3.512.112,18 F.

La Société EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE détenant, au jour de la réalisation de la fusion, la totalité du capital des sociétés EDITIONS PROMODIS et FRANCE EXPANSION, les apports effectués par ces deux sociétés n'ont donc donné lieu à aucune augmentation de capital, les boni de fusion se sont respectivement élevés à 885.902,00 F et 18.632,00 F.

En revanche, la Société EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE ne détenant, au jour de la réalisation de l'apport-fusion, que 3.600 actions de la SOCIETE DE BANQUE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES, cette fusion a donné lieu à une augmentation de capital de 1.584.000,00 F par voie d'émission de 15.840 actions nouvelles de 100 francs chacune, et a dégagé un boni de fusion s'élevant à 1.318.112,18 F.

Aux termes d'une assemblée générale extrordinaire en date du 30 décembre 1994, il a été consenti à la société un apport net de 4.141.875 francs dans le cadre de la fusion-absorption de la société EDITIONS PROFESSIONNELLES DU LIVRE . La société EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE détenant la totalité des 6.850 parts sociales composant le capital social de la société EDITIONS PROFESSIONNELLES DU LIVRE, a renoncé à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre des apports-fusion de la société EDITIONS PROFESSIONNELLES DU LIVRE en sorte qu'il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extrordinaire en date du 30 décembre 1994, le capital a été réduit d'une somme de 4.734.320 francs pour le ramener de 5.704.000 francs à 969.680 francs par voie de réduction du montant nominal des 57.040 actions existantes qui est ainsi ramené de 100 francs à 17 francs.

Aux termes d'une convention de fusion en date du 10 avril 1998 définitivement approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ELECTRE du 30 juin 1998, il a été transmis à la société à titre de fusion l'ensemble du patrimoine actif et passif (d'un montant net total de 4.383.488,50 F.) de la société LIVRES HEBDO, société en nom collectif au capital de 4.300.000 F., dont le siège social est situé à Paris (6éme) 35, rue Grégoire de Tours (399 293 612 RCS Paris). La société ELECTRE étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société LIVRES HEBDO, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital. La fusion n'a dégagé ni boni, ni mali de fusion.

Lors de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001, il a été apporté la somme de 3 130,4692 F. par incorporation de réserves

Lors de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001 le capital de la société a été converti en euros soit au total une somme de **148 304 euros.**

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE euros (148 304 €)**

Il est divisé en CINQUANTE SEPT MILLE QUARANTE (57 040) actions de DEUX euros SOIXANTE (2.60 €) chacune, toutes de même catégories et entièrement libérées, numérotées de 1 à 57 040.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Libération des actions -

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Forme des titres -

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions -

1° - I/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à

être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office sur la signature du président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire. Avis en sera donné audit titulaire avec indication de l'identité des acheteurs et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

IV/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions

préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

V/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 - Directoire -

1° - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au montant minimum fixé

par la loi, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercée par une seule personne.

2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

3° - Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération. La durée des fonctions des membres du directoire est de trois années. Toutefois, le premier directeur général unique sera nommé pour une durée qui, par exception, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 1997 sur les comptes de l'exercice 1996.

4° - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué par le président ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5° - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Pouvoirs du directoire -

1° - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2° - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de "directeur général".

Le président du directoire, le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 13 – Conseil de surveillance

1°/ Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

2° - Chaque membre du conseil de surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de trois années. Toutefois, les premiers membres du conseil de surveillance seront nommés pour une durée qui, par exception, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 1997 sur les comptes de l'exercice 1996.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des membres du conseil de surveillance personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du conseil de surveillance en exercice.

5° - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

6° - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 - Mission du conseil de surveillance -

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

Article 15 - Commissaires aux comptes -

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 16 - Assemblées générales -

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires : pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 17 - Exercices sociaux -

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Répartition des bénéfices -

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 19 - Liquidation -

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du directoire, des membres du conseil de surveillance et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 20 - Contestations -

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.